



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DU BUDGET ET DES FINANCES,
en charge des énergies

N° 018012 /MEF/DGAE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
PU FA'ATERERA'A 'IMI FAUFA'A

Papeete, le 18 SEP. 2023

La Directrice

Affaire suivie par :
BP/PAE - AB

NOTE AUX OPERATEURS

Objet : Mesure transitoire de simplification des modalités d'agrément pour les entreprises d'assurance étrangères non européennes pour l'assurance de risques non couverts en Polynésie française.

Réf. : - Code des assurances applicable en Polynésie française (articles L. 321-2, R. 321-8 et R. 321-9) ;
- Arrêté n° 1259/CM du 25 juillet 2023 portant modification des articles R.321-8 et R 321-9 du code des assurances, JOFP du 28/07/2023.

Certains risques ne trouvent pas à être assurés sur le marché local de l'assurance et cette situation est problématique tant pour les particuliers que pour les professionnels lorsqu'elle concerne l'exercice d'activités économiques.

Face à l'absence de couverture de certains risques par les entreprises d'assurance opérant localement, le Gouvernement a adopté une mesure transitoire de simplification des modalités d'agrément **pour les entreprises d'assurance étrangères non européennes**.

Ainsi, l'arrêté n° 1259/CM du 25 juillet 2023 portant modification des articles R.321-8 et R 321-9 du code des assurances applicable en Polynésie française prévoit en marge d'une procédure normale d'agrément spécial, une procédure simplifiée applicable dans certaines conditions, soit lorsque la demande d'agrément intervient **uniquement pour couvrir, en réponse à une demande d'assurance et pour une durée de un an au plus, un ou plusieurs risques situés en Polynésie française non couverts par d'autres entreprises d'assurance**.

Ainsi, il sera sollicité :

- Trois lettres d'entreprise d'assurance opérant en Polynésie française, **transmises par le demandeur d'assurance**, lui refusant la couverture assurantielle pour un ou des risques identiques ;
- Un document, datant de moins de deux mois, justifiant la solvabilité de l'entreprise d'assurance, délivré par l'autorité de contrôle des assurances de l'Etat du siège social de l'entreprise d'assurance ou tout organe indépendant habilité à en attester ;
- Un document délivré par l'autorité de contrôle des assurances de l'Etat du siège social de l'entreprise d'assurance, énumérant les branches qu'elle est habilitée à pratiquer ainsi que les risques qu'elle garantit effectivement et attestant qu'elle est constituée et qu'elle fonctionne dans son pays d'origine conformément aux lois de ce pays ;

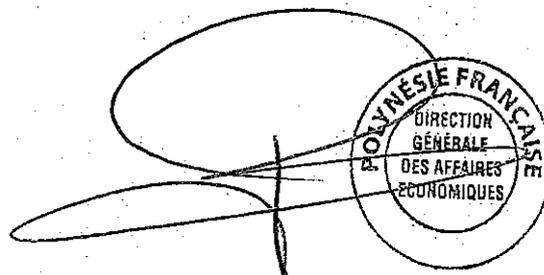
- La proposition d'une personne physique ou morale désignée en qualité de mandataire général avec un document en cours de validité permettant de justifier de l'identité du mandataire ou de la personne représentant le mandataire général si c'est une personne morale.

L'agrément portera donc sur un ou des risques précisément définis, pour une durée de un an au plus et sera reconductible une fois.

Cette disposition est entrée en vigueur le vendredi 28 juillet 2023, à la date de publication de l'arrêté au JOPF.

Important : Le traitement de la demande d'agrément spécial ainsi que la demande de reconduction de l'agrément par la DGAE est subordonné à la production par le demandeur d'assurance des lettres de trois entreprises d'assurance opérant en Polynésie française refusant d'assurer un ou des risques identiques.

Ce dispositif réglementaire a vocation à s'appliquer transitoirement, dans l'attente de l'adoption de la réforme du livre III du code des assurances, afin de faciliter et élargir les possibilités d'assurance des risques non couverts en Polynésie française.



Sabine BAZILE